

N°444623
Sté Finnucchiola

6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies
Séance du 30 juin 2022
Lecture du 29 juillet 2022

CONCLUSIONS
M. Nicolas AGNOUX, rapporteur public

Le présent litige nous transporte en Corse, sur le territoire de la commune d'Aléria, à Casabianda. C'est ici, au sein un vaste domaine de 1.500 hectares, qu'est implanté un centre de détention unique en son genre puisque sans miradors, ni barreaux, ni murs, seulement entouré par la mer, les étangs, la forêt et le maquis. Les détenus, en grande majorité des délinquants sexuels, participent sur le domaine à des travaux d'élevage et de culture agricole et peuvent le reste du temps aller et venir à leur guise, en dehors des appels qui ont lieu toutes les trois heures.

L'ensemble du site, incluant le pénitencier, est également classé depuis 1951 en tant que réserve nationale de chasse et de faune sauvage, de sorte que les sangliers y abondent. Leur accroissement s'est accentué avec la présence, au sein de l'exploitation du pénitencier, d'une porcherie fonctionnant elle aussi en système ouvert, entraînant le développement d'individus croisés issus de souches porcines à forte prolificité. Face à cette situation, l'Office national de la chasse et de la faune Sauvage s'est désengagé en 2007 de la gestion de la réserve, tandis que la fédération départementale des chasseurs en demandait l'abrogation. Mais le ministère de la justice a souhaité que le domaine conserve ce statut pour des raisons de sécurité.

C'est au moment où les parcelles agricoles rattachées au pénitencier ont été clôturées pour mettre fin aux déprédations que les sangliers ont mené des incursions plus fréquentes sur les parcelles limitrophes du domaine, dont celle exploitée par l'EARL Finnucchiola, y causant d'importants dégâts.

La société a obtenu chaque année depuis 2011 une indemnisation forfaitaire de la part de la fédération départementale des chasseurs. Mais les dégâts récurrents venant à mettre en péril l'exploitation, la société a demandé à l'Etat de prendre les mesures adéquates. Le préfet a autorisé des battues mensuelles, puis hebdomadaires et même quotidiennes, y compris de nuit, qui n'ont pas suffi à enrayer le phénomène. Diverses solutions ont été envisagées par le directeur du centre pénitentiaire sans pouvoir aboutir, comme la constitution d'une société de chasse dont les membres auraient été les personnels pénitentiaires.

En définitive, une seule solution est apparue comme de nature à régler efficacement le problème : la construction d'une clôture à édifier à l'extrémité des parcelles appartenant à l'Etat, celles de la société Finnucchiola situées en bordure étant inondables. Par un courrier du 12 septembre 2014, le directeur du centre pénitencier a fait part de son accord de principe sur cette option en indiquant qu'il procéderait, après la réalisation d'un devis, à son édification

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

sous réserve de disposer des financements nécessaires. Néanmoins aucune suite n'a été donnée à ce courrier.

Invoquant la carence fautive de l'Etat, la société Finnucchiola a saisi le tribunal administratif de Bastia d'une demande indemnitaire au titre des dommages occasionnés au cours des années 2014 à 2016. Le tribunal a partiellement fait droit à ces conclusions en condamnant l'Etat à lui verser la somme de 57 566 euros en réparation des préjudices subis. En appel, la cour administrative de Marseille a d'abord saisi le tribunal des conflits qui a confirmé la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige (TC 11 mai 2020, C-4181¹). La société se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement et rejeté sa demande.

Cet arrêt nous paraît entaché, en tant qu'il écarte l'existence d'une carence fautive de la part de l'Etat, d'une erreur de qualification juridique (voyez, pour votre degré de contrôle en cassation sur ce point : CE 28 juillet 1993, *SARL Bau-Rouge*, n°116943, aux tables).

Tel est bien le régime de responsabilité sous lequel il convient de ranger le litige. Certes, ainsi que l'a jugé le Tribunal des conflits pour confirmer la compétence de la juridiction administrative alors que les contestations ayant trait à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures relèvent en principe du juge judiciaire (art. L. 426-6 du code de l'environnement), la totalité du site de Casabianda, y compris les parcelles forestières, doit être regardé comme affecté au service public pénitentiaire. Pour autant, la prolifération et l'intrusion des fauteurs de troubles sur les propriétés voisines ne sauraient ici raisonnablement se rattacher au fonctionnement normal et aux sujétions propres à l'activité du centre pénitentiaire et mobiliser à ce titre un régime de responsabilité sans faute de l'Etat, tel que celui qui s'applique aux dommages causés aux tiers du voisinage par les mineurs délinquants évadés des institutions publiques d'éducation surveillée (CE Sect. 3 février 1956, *min. de la justice c./ sieur Thouzellier*, au recueil).

En premier lieu, l'imputabilité des dégâts à l'Etat en sa qualité de propriétaire et gestionnaire du domaine ne fait aucun doute dans les circonstances particulières de l'espèce.

Il est constant que les sangliers auteurs des dégâts proviennent exclusivement des parcelles appartenant au site pénitentiaire.

Une convention passée le 21 janvier 2015 avec le service des domaines désigne le ministère de la justice comme le gestionnaire du domaine ; à ce titre, il « *assume l'ensemble des responsabilités afférentes* »².

¹ Voir P. Yolka, « *Dégâts causés par les « sangliers pénitentiaires : quel juge pour *Singularis porcus* ?* », La semaine juridique, 25 mai 2020.

² Il est indifférent, et le ministre n'y revient d'ailleurs pas en cassation, que les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse soient fixées en Corse non par l'Etat mais par une délibération de l'Assemblée corse, adoptée le 1er avril 2005. La réserve de Casabianda, qui préexistait au transfert de compétences en matière de création de zones de chasse intervenu en 2002 (loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, article 23, IV), n'a fait l'objet d'aucune décision de classement en application de cette délibération de nature à impliquer une responsabilité quelconque de la collectivité de Corse.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Enfin, la circonstance que les dégâts en cause ouvrent droit au régime d'indemnisation prévu à l'article L. 426-1 du code de l'environnement, à la charge de la fédération départementale des chasseurs, ne saurait faire obstacle à la réparation du préjudice résultant des fautes spécifiquement imputables à l'Etat, pour la part non couverte par cette indemnisation forfaitaire.

En second lieu, l'inaction de l'Etat caractérise bien, contrairement à ce qu'a jugé la cour, une carence fautive.

Par une décision du 8 juillet 1987 (n°75250, *min. de l'environnement c./ MM. A... et B...*, inédit au recueil), portant sur des dégâts causés par des lapins proliférant sur le domaine public fluvial en bordure de Loire, vous aviez écarté l'existence d'une faute de l'Etat en relevant que la DDE avait prévu un programme de destruction immédiatement après avoir été alertée par les agriculteurs.

Mais cette solution n'apparaît pas transposable au présent litige.

Certes, des battues avaient été organisées dans le périmètre de la réserve de chasse, sous l'autorité du directeur du centre de détention. Ces mesures ont été prises en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement qui habilite le préfet à organiser des battues administratives destinées à prévenir « *les dommages importants, notamment aux cultures* ». Néanmoins, ces dispositions ne nous paraissent pouvoir être lues comme épuisant les obligations incombant à l'Etat lorsque les dommages générés par le gibier lui sont directement imputables en sa qualité de gestionnaire du domaine public.

Dès lors que, ainsi qu'il ressort des énonciations de l'arrêt, les dommages étaient constatés de manière récurrente depuis plusieurs années, les battues s'étaient avérées inefficaces et, de l'avis de l'ensemble des acteurs, la seule solution satisfaisante consistait à implanter une clôture pour protéger les parcelles agricoles limitrophes, il appartenait à l'administration de prendre les mesures nécessaires, sauf à ce que des motifs sérieux fassent échec à la mise en œuvre de cette option.

C'est donc à tort que la cour s'est satisfaite, pour écarter la faute de l'Etat, d'un vague accord de principe émanant du directeur du centre pénitentiaire auquel aucune suite n'avait été donnée, d'autant moins que cet accord restait encore conditionné, comme le souligne l'arrêt, à « *l'obtention d'un financement* ».

Ce dernier argument ne pouvait en lui-même exonérer l'Etat de ses responsabilités. Il appartenait à l'administration pénitentiaire de dégager les ressources nécessaires au sein du budget de fonctionnement du centre ou en mobilisant d'autres sources de financement, dès lors qu'il n'en résultait pas une dépense disproportionnée – ce qui ne ressortait pas des pièces du dossier, le coût de l'opération étant estimé à environ 8.000 €.

PCMNC :

- à l'annulation de l'arrêt attaqué ;
- au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Marseille ;

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- et à ce qu'une somme de 3.000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.